



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 518

ARRÊTÉ

du 17 octobre 2017 fixant

des prescriptions à la société Colmarienne de Chauffage Urbain (SCCU) exploitant la Centrale Thermique de Colmar pour la réduction de ses émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64240 du 16 septembre 1980, modifié par l'arrêté n° 2010-123-8 du 3 mai 2010 autorisant la société Colmarienne de Chauffage Urbain à exploiter une centrale thermique située rue Henry Wilhelm – 68000 Colmar au titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 prescrivant une étude pour la réduction des émissions en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,
- VU le courrier de la société Colmarienne de Chauffage Urbain du 10 février 2016 dans lequel elle propose des mesures pour la réduction temporaire des émissions de poussières en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,
- VU le rapport du 31 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 7 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que la Centrale Thermique de la société Colmarienne de Chauffage Urbain pour ses installations de Colmar se trouve en zone urbaine et qu'elle émet des poussières,

CONSIDÉRANT les effets négatifs des particules sur la santé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société Colmarienne de Chauffage Urbain exploitant la Centrale Thermique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – MESURES D'URGENCE

Article 1.1 : mise en œuvre des mesures d'urgence

La Centrale Thermique exploitée par la société SCCU (Société Colmarienne de Chauffage Urbain), dont le siège social est situé 16 rue Henry Wilhelm, CS 20078, 68027 Colmar, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Colmar, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales).

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires,
- stabiliser les procédés et/ou les installations,
- s'assurer de l'adéquation entre les besoins du réseau et le nombre d'appareils en service pour ajuster ce dernier à chaque fois que cela est possible,
- donner une priorité absolue et si la puissance nécessaire à fournir le permet, à l'utilisation du gaz naturel et à l'utilisation de l'énergie fournie par le Centre de Valorisation Énergétique des déchets de Colmar par rapport à celle du fioul très basse teneur en soufre dès lors que la température extérieure n'est pas inférieure à 0°C sur une journée de 24h,
- en cas de nécessité d'utilisation de la chaudière fioul, préférer l'utilisation de fioul lourd Très Basse Teneur en Azote © du groupe pétrolier Total dont les qualités résultent de récents progrès techniques et caractéristiques performantes améliorées,
- engager graduellement les générateurs utilisant l'énergie primaire la plus respectueuse de l'environnement,

- diminuer voire arrêter l'emploi des équipements dont l'énergie primaire produit le plus de poussière en faveur d'autres équipements si la puissance nécessaire à fournir est possible,
- reporter :
 - les tests des groupes électrogènes,
 - les opérations de maintenance préventive génératrices de poussières pouvant concourir à la modification de la qualité des rejets gazeux aux émissaires,
- prendre les dispositions nécessaires pour ne pas devoir recourir aux groupes électrogènes en dehors des situations d'urgence,
- redémarrer les chaudières en maintenance pendant l'épisode seulement si le besoin de chaleur se justifie,
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, manipulation produits pulvérulents, balayage, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles (arrosage,...),
- sensibiliser son personnel pendant de l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant de l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées (plage d'horaires variables d'ouverture des services de la DREAL : 7h-19h30) suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 1.4 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert (composition définie à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017), dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Colmar et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Colmarienne de Chauffage Urbain (SCCU).

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Colmarienne de Chauffage Urbain.

Fait à Colmar, le 17 octobre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.